

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/786

**Arrêté du 30 mars 2021
portant mise en demeure à la société SOJINAL de respecter les dispositions
de l'article R.515-71 du code de l'environnement réglementant son site d'Issenheim**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I,

VU la décision de la commission européenne du 12 novembre 2019 (parue le 4 décembre 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifié modifiant la nomenclature des installations classées, qui crée notamment la rubrique 3642,

VU l'arrêté préfectoral n°00960 du 4 avril 2000 portant autorisation d'exploiter à la société Sojinal à Issenheim au titre des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-3-2 du 3 janvier 2007 portant autorisation à la société Sojinal d'étendre l'exploitation des installations de son usine de préparation de lait de soja à Issenheim,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-02638 du 28 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires à la société Sojinal pour l'exploitation de son site d'Issenheim,

VU l'arrêté préfectoral n°2012202-0008 du 20 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Sojinal à Issenheim pour forer et exploiter un nouveau puits et à modifier ses prélèvements d'eaux souterraines,

VU le courrier du 15 janvier 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées informant la société Sojinal de la parution des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF FDM du 4 décembre 2019 et du dossier de réexamen qu'il doit lui fournir, au plus tard le

4 décembre 2020, en application des articles R.515-71 et R.515-72 du code de l'environnement,

VU le rapport du 1^{er} mars 2021 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que les activités de la société Sojinal sont soumises à la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées et que ce classement est de fait en raison de l'antériorité des activités à la date de création de la rubrique,

Considérant que la société Sojinal a été informée, le 15 janvier 2020 par courrier susmentionné, de ses obligations de transmettre, avant le 4 décembre 2020, au préfet un dossier de réexamen pour ses installations visées par la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE, conformément aux prescriptions des articles R.515-71 et R.515-72 du code de l'environnement et qu'elle doit joindre à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3^o du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement (article L.515-30 du code de l'environnement),

Considérant qu'à ce jour la société Sojinal n'a pas transmis le dossier de réexamen précité et qu'elle n'a fourni aucun élément relatif au rapport de base mentionné au même article,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Sojinal dont le siège social est situé 8 rue de Merxheim à Issenheim (68500), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles R.515-71 et L.515-30 du code de l'environnement qui, au regard de la parution de la décision susvisée de la commission européenne, imposent que les exploitants des installations relevant de la rubrique 3642 déposent :

- un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R.515-72 du code de l'environnement,
- un rapport de base lorsque l'activité relève du 3^o du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Article 2 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Sojinal.

À Colmar, le 30 mars 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.